

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 4,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

REVUE. — Jurisprudence civile.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin: Immeuble héréditaire; adjudication; licitation. — Frais d'instance; garantie; remboursement; prescription; renonciation. — Convention; quittance; dol et fraude; annulation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; transmission immobilière; obligation. — Voirie; construction; saillie sur la voie publique; possession. — Tribunal de commerce de la Seine: La Réverie du soir, mélodie arabe; le Désert, de Félicien David; le Bachelier du Nil; contre-façon musicale et usurpation de titre.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Rhône: Affaire Gonet; assassinat; évasion avec violence sur une sœur religieuse.  
CHRONIQUE.  
VARIÉTÉS.

### REVUE.

#### JURISPRUDENCE CIVILE.

Séparation de corps, révocation des donations. — Père et mère naturels, réserve. — Clauses domaniales.

L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée perd-il de plein droit les avantages stipulés à son profit dans le contrat de mariage? En est-il, à cet égard, de la séparation, comme autrefois du divorce? Dans tous les cas, l'époux offensé a-t-il le droit de demander la révocation de ces avantages pour cause d'ingratitude? Tels sont les points sur lesquels les chambres réunies de la Cour de cassation ont eu naguère à se prononcer.

Ces questions étaient graves; elles intéressaient au plus haut degré l'état du mariage; elles engageaient même jusqu'à un certain point, dans son intime pureté, le principe d'indissolubilité qui en forme actuellement la base essentielle et fondamentale. Il ne faut donc pas s'étonner que les magistrats chargés de les résoudre en aient fait l'objet d'une longue et mûre délibération.

Depuis longtemps la jurisprudence était divisée. Tandis que les chambres civiles de la Cour de cassation persistaient à repousser toute idée de révocation facultative ou de plein droit, un grand nombre de Cours royales protestaient énergiquement contre cette doctrine, qu'elles signalaient comme empreinte d'un cachet d'injustice et même d'immoralité. Il était nécessaire qu'au milieu de ce conflit sans cesse renaissant, les chambres réunies de la Cour vissent jeter le poids décisif de leur imposante autorité.

Enfin, la Cour a prononcé, et ceux qui ont lu les termes de sa décision (1) ont pu se convaincre qu'elle était formulée avec vigueur et netteté. Par cette décision, la question de révocation est mise de côté, sans examen; celle de révocation de plein droit reste seule, et elle est tranchée affirmativement. La Cour proclame, aussi explicitement que possible, qu'à l'égard des donations entre époux, il n'y a aucune différence à établir entre la séparation de corps et le divorce. La thèse contraire avait été soutenue avec beaucoup de force et d'éloquence par M. le procureur-général Dupin (2).

Et d'abord, il faut le reconnaître, au point de vue de la simple révocation facultative, la question ne pouvait être un instant douteuse en présence des dispositions formelles de l'art. 959 du Code civil. « Les donations en faveur de mariage, porte cet article, ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. » Or, les donations entre époux, stipulées au contrat de mariage, sont incontestablement faites en faveur du mariage, ainsi que cela ressort, au surplus, de la combinaison des articles 959 et 960 : de pareilles donations sont donc essentiellement en dehors du principe de révocation pour cause d'ingratitude. Et comment en serait-il autrement? Comprendrait-on que la loi, après avoir entouré de tant de garanties de stabilité les donations qui puisent leur origine dans le fait même du mariage, eût précisément choisi, pour leur donner une stabilité moins grande, les conventions destinées à resserrer encore entre les époux le lien qui les unit, et qu'elle eût laissé toujours suspendue sur eux la menace incessante de la révocation pour cause d'ingratitude? Encore, si le législateur avait prévu les cas d'ingratitude; s'il avait dit, par exemple, que la séparation de corps prononcée pour cause de violence ou de séduction, entraînerait la révocation de plein droit. Mais il n'en est rien, et c'est là surtout ce qui ruine complètement le système de la révocation, car, dans ce système, il faut arriver jusqu'à dire, sous peine d'ajouter à la loi une restriction qui ne s'y trouve pas, que, même sans recourir à la séparation de corps, les époux pourront demander, et, mieux encore, obtenir la révocation pour cause d'ingratitude; conséquence évidemment insoutenable et devant laquelle il est impossible de ne pas reculer. Telle est cependant la thèse à laquelle se sont arrêtées certaines Cours royales; et la Cour de cassation, au lieu de se borner à la laisser sous silence, eût mieux fait sans doute de la proscrire énergiquement.

C'est donc seulement entre le système de l'irrévocabilité absolue et celui de la révocation de plein droit que la lutte peut s'établir.

La décision de la Cour repose sur l'article 299 du Code civil et sur la combinaison de cet article avec les anciens principes. — Or, si l'on examine l'article 299, on voit qu'il s'occupe exclusivement du divorce et que sa disposition n'est reproduite ni explicitement ni implicitement au titre de la Séparation de corps; et si on interroge les anciens principes, on reste convaincu que, sous leur empire, l'état de séparation de corps engendrait seulement au profit de l'époux offensé le droit de demander la révocation, mais non une révocation de plein droit. Ainsi, pas de texte formel qui déclare les donations entre époux révocables de plein droit en cas de séparation de corps; et c'est par un effort d'argumentation, par une simple raison d'analogie, que la Cour arrive à conclure du divorce à la séparation de corps.

Mais cette analogie existe-t-elle, et peut-on dire, soit d'une manière générale, soit au point de vue spécial des donations, qu'en réglant les effets du divorce le législateur ait voulu par cela même et nécessairement régler

ceux de la séparation de corps? Il est permis d'en douter. Appliqué au divorce, l'article 299 se justifie sans peine. Le divorce emporte dissolution du mariage; le lien conjugal violemment brisé ne pouvait plus se renouer; les époux ainsi déunis se devenaient étrangers l'un à l'autre; il n'y avait plus rien de commun entre eux, si ce n'est un compte de liquidation; n'eût-il pas été plus qu'étrange que, dans ce compte, l'époux dont l'inconduite et les excès avaient provoqué la rupture du lien conjugal, pût figurer comme créancier à raison des avantages que, dans l'espoir d'un heureux avenir, l'autre époux lui aurait assurés? On comprend qu'un pareil état de choses eût pu devenir le sujet des plus scandaleuses spéculations.

Au contraire, appliqué à la séparation de corps, l'art. 299 semble une disposition imprudente et pleine d'inconvenance. Malgré la séparation, en effet, le mariage continue de subsister. La loi, en permettant de recourir à cette ressource extrême pour relâcher un lien que la mort seule peut rompre entièrement, conserve toujours l'espérance que l'état anormal de dénuion sera temporaire, et que bientôt la réparation succédera à l'injure, et le pardon aux idées de vengeance, le lien reprendra son ancienne force au contact bienfaisant de la réconciliation. Cette réconciliation, la loi l'appelle de tous ses vœux; elle ne doit donc rien faire qui puisse, de près ou de loin, y apporter le plus léger obstacle; elle comprend si bien qu'il doit en être ainsi, qu'en permettant (art. 1451) aux époux séparés de rétablir leur communauté, elle dispose impérieusement que, dans ce cas, les choses seront remises au même état que s'il n'y avait pas eu de séparation.

C'est qu'en effet la réconciliation, pour être complète et durable, doit pouvoir effacer jusqu'au plus léger souvenir du passé; mais ce souvenir ne sera-t-il pas toujours là plein de force et d'actualité, si, comme conséquence d'un état qui ne devait rien engendrer que de provisoire, les bases de l'association conjugale ont été définitivement déplacées; si, malgré le rapprochement des époux, la séparation de corps est restée debout dans un des plus graves résultats. Il est vrai que, malgré la révocation ainsi opérée, les époux seront toujours maîtres de se faire de nouvelles donations; mais ces donations, essentiellement révocables *ad nutum*, comme toutes donations faites entre époux pendant le mariage, ne seront plus qu'une représentation imparfaite des dispositions sous la foi desquelles l'union conjugale avait été contractée.

On parle de considérations morales, et du scandale de voir l'offenseur profiter adrociement des libéralités de l'offensé. Nous sommes loin de nier ce que cette considération peut avoir de grave, et il est impossible de supposer que le législateur ne s'en soit pas préoccupé; mais, dans sa haute sagesse, il a pensé, sans doute, qu'il est certains remèdes dont il faut savoir se garder, parce qu'ils sont pires que le mal. — M. le procureur-général Dupin, citait d'ailleurs un scandale non moins grand, et dont il ne semble pas cependant que la Cour ait tenu compte.

« Une femme, disait-il, obtient sa séparation pour cause de sévices ou d'injures graves de la part de son mari. Dans le système que je combats, les dons faits à celui-ci seront révoqués. Mais, après la séparation, la femme se rend coupable de l'adultère le mieux constaté. Elle sera punie comme adultère, mais elle gardera les dons à elle faits par son mari, parce que cette seconde poursuite est en dehors de la séparation, quoique en dehors du mariage; n'est-ce pas un autre scandale? Cette hypothèse ne peut pas se présenter dans le divorce, où tout est rompu au moment même de sa prononciation, et pour toujours. »

Répondons-le, il n'est pas prudent et sage, si l'on veut que la séparation de corps soit un état provisoire, de lui faire produire néanmoins des conséquences définitives, et de briser à la fois tous les anneaux de la chaîne conjugale, en ne laissant plus subsister entre les époux qu'un lien purement nominal. C'est bien assez que la division d'existence entraîne forcément avec elle la division des intérêts matériels: que tout du moins, à cet égard, soit restreint dans les limites de la plus stricte nécessité, et que l'obligation de reconstituer un à un tous les éléments du mariage ne soit pas, au milieu de tant d'obstacles d'une autre nature, un obstacle de plus à la réconciliation. Craignons, sous prétexte de moralité et de justice, d'aggraver encore une situation déjà bien grave et de la rendre irrémissible.

La Cour de cassation nous semble donc avoir posé un principe dangereux sous le rapport de l'indissolubilité du lien conjugal. Sans doute, les magistrats ont espéré, par cette prime offerte à l'accomplissement des devoirs du mariage, rattacher à la vie commune bien des époux qui, sans cela, en feraient bon marché. Ils ont espéré arrêter dans ses développements cette fièvre de séparations dont les statistiques attestent chaque année les déplorable progrès; ils ont espéré, enfin, fermer la porte à une foule de séparations transactionnelles, véritables scandales judiciaires, trop souvent tolérés, dans lesquels les rôles se retournent, et l'offensé devient l'offenseur, se soumettant ainsi, par avance et volontairement, à une condamnation imméritée. Sous ce rapport, leur décision peut amener de bons résultats; mais ces résultats ne seront-ils pas bien chèrement achetés? et ne craint-on pas, en franchissant avec trop de facilité la ligne de démarcation tracée par le législateur entre le divorce et la séparation de corps, d'aller à l'encontre de cette pensée toute morale qui, en autorisant dans l'intérêt des époux eux-mêmes une division rendue momentanément indispensable, a néanmoins voulu soigneusement réserver l'avenir?

— Au nombre des questions vivement controversées, on peut également placer celle de savoir si les père et mère ont une réserve légale sur les biens de leur enfant naturel légalement reconnu. Il suffit cependant, pour la résoudre, de lire la loi et de se mettre en présence de quelques principes.

La réserve, on le sait, se rattache essentiellement à l'obligation alimentaire; elle a pour but de faire survivre l'accomplissement de cette obligation sacrée à ceux-là mêmes qui s'en trouvaient chargés par la nature et par la loi. Aussi voit-on que dans tous les cas où le droit aux aliments et le droit successoral se trouvent réunis, la loi institue la réserve. C'est d'après ces bases que dispo-

les articles 913 et 915 du Code civil relatifs à la quotité disponible. Or, ceci établi, quelle est la position des père et mère naturels? Ont-ils droit à des aliments? Cela est hors de doute. Peuvent-ils invoquer un droit successoral? Incontestablement encore, car, suivant l'article 765 du Code civil, à défaut de postérité, la succession de l'enfant reconnu leur est dévolue. Ainsi, droit aux aliments, droit successoral, ces deux conditions constitutives du droit à la réserve se trouvent réunies en leur personne; pourquoi, dès lors, leur en refuserait-on le bénéfice?

Il semblait que la question avait fait un pas décisif du jour où la jurisprudence s'était irrévocablement prononcée en faveur de la réserve de l'enfant naturel: les deux droits ne procédaient-ils pas, en effet, du même principe? Et si, malgré les termes de l'article 913, qui, en limitant la quotité disponible en cas de descendance, se sert littéralement du mot *enfant légitime*, on a jugé convenable d'associer l'enfant naturel au bienfait de la réserve, à combien plus forte raison le texte de l'article 915 ne se prête-t-il pas à une interprétation aussi favorable, puisqu'en fixant cette même quotité disponible à l'égard des ascendants, il ne distingue aucunement entre les ascendants légitimes et les ascendants naturels.

On a cherché cependant à équivoquer; on a soutenu qu'en ne déterminant pas spécialement la quotité de la réserve applicable aux pères et mères, la loi avait par cela même exprimé qu'elle ne voulait leur en accorder aucune. Ce sont là, tranchons le mot, de pures subtilités. Si la loi ne fixe pas spécialement le montant de la réserve des pères et mères naturels, où est le texte qui détermine la réserve des enfants? Il faut bien, pour arriver à cette détermination, recourir à la combinaison des articles 757 et 913, pourquoi, quand il s'agit des pères et mères, reposerait-on les inductions qui découlent des articles 765 et 915?

Espérons que l'arrêt rendu récemment par la Cour de Paris, et qui consacre cette doctrine (1), sera le dernier mot de la jurisprudence. Les principes y sont fort nettement posés; l'influence que l'obligation alimentaire, jointe au droit successoral, exerce sur le fondement même de la réserve, y est expressément rappelée. C'est donc là un bon arrêt, et, à ce titre, nous avons dû le signaler.

— On a longuement plaidé sur la valeur des réserves dites *domaniales*, insérées dans les procès-verbaux de certaines adjudications anciennes, et dont l'administration municipale invoque aujourd'hui le bénéfice. Il ne s'agissait de rien moins que d'exproprier en tout ou partie à l'aide de ces clauses, sous prétexte d'alignement, et sans indemnité, plusieurs propriétaires dont les maisons se trouvent dans les plans actuels de la ville de Paris. On voit que la situation était grave et méritait un sérieux examen. L'existence de ces réserves était incontestable; ainsi, il est très vrai que dans un assez grand nombre de contrats anciens on rencontre la clause suivante: « L'adjudicataire sera tenu, dès qu'il en sera requis, de se conformer aux alignements arrêtés, ou qui pourraient l'être, par la Commission des travaux publics, et ce sans indemnité. » Mais, d'abord, et en fait, il nous semble qu'il y a eu plus que de la rigueur, de la part de la Ville, à venir se prévaloir, après quarante années, de stipulations faites en l'an XIII, en vue d'un état de choses complètement différent de celui qui existe aujourd'hui, et qui dès lors ne pouvaient guère avoir, dans l'esprit des parties, la portée immense qu'on leur attribue. On ne saurait, sans doute, trouver mauvais que les grandes administrations soient préoccupées de leurs intérêts; mais cette préoccupation ne doit pas étouffer en elles l'esprit d'équité; plus on est fort, moins il faut abuser de sa force; et il est des cas où le droit, poussé jusqu'à son extrême rigueur, cesse d'être le droit.

Mais, d'un autre côté, est-il bien certain qu'à l'époque où elle se produisit, la prétention de la Ville fût parfaitement fondée en droit? Ces contrats de vente remontaient à l'an XIII; il existait alors un plan d'alignement, et la ville se réservait d'y donner suite, soit en l'adoptant, soit en le modifiant. Or, depuis cette époque jusqu'au 22 mai 1837, date de l'ordonnance approuvée de l'alignement général qu'on invoque aujourd'hui, il s'était écoulé plus de trente ans. Aussi le Tribunal avait-il considéré le bénéfice de la clause domaniale comme prescrit par le non-usage. La Cour de Paris n'a pas été de cet avis (2), et nous le regrettons.

Il nous répugne, en effet, de considérer la confection définitive du plan d'alignement comme une condition suspensive dont l'accomplissement pouvait seul servir de point de départ à la prescription du droit réservé; car il résulterait de là que la ville aurait pu, en suspendant d'une manière indéfinie la confection de son plan, laisser à perpétuité planer sur la tête des propriétaires une menace d'expropriation; position intolérable, et dont la prévision n'est assurément pas entrée dans l'esprit du contrat. N'est-il pas, au contraire, beaucoup plus conforme à la vérité et aux principes de reconnaître avec le Tribunal que l'exercice du droit réservé a commencé à courir pour la Ville à partir du contrat, et que, dès ce jour, la ville a pu se mettre en mesure d'agir, puisque c'était d'elle que dépendait la confection, soit du plan général d'alignement, soit des alignements partiels? Le Tribunal, au surplus, dont le jugement est fort bien motivé, établissait d'une manière très nette que la ville, malgré la loi du 17 septembre 1807, n'avait jamais perdu complètement le droit de conférer les alignements, et qu'en outre elle ne justifiait nullement de l'impossibilité où elle aurait été de fixer des alignements partiels, ce qui excluait toute cause de suspension de la prescription.

La décision de la Cour de Paris nous paraît donc fort attristable en droit, et de nature, en fait, à entraîner de fâcheuses conséquences.

Ajoutons, néanmoins, que la Cour elle-même, effrayée sans doute du parti considérable que l'on pouvait tirer de son arrêt, s'est empressée depuis d'en amortir les effets, en expliquant que l'abandon sans indemnité du terrain nécessaire à l'alignement ne pouvait être exigé que lorsqu'il s'agit de travaux ordinaires et municipaux dans l'in-

térêt de la Ville, et non de travaux extraordinaires d'embellissement et de création d'une nouvelle voie publique exécutés par le domaine de l'Etat. (1)

Cette restriction est sage, mais elle ne suffit pas pour rassurer tant d'intérêts compromis. — Ces intérêts, au reste, sont trop nombreux et trop graves pour que la question ne soit pas soumise à la Cour de cassation.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 10 juin.

IMMEUBLE HÉRÉDITAIRE. — ADJUDICATION. — LICITATION.

La fiction de l'article 885 du Code civil, portant que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, n'est pas applicable au cas où plusieurs cohéritiers se sont rendus conjointement adjudicataires d'un immeuble de la succession commune. L'adjudication, dans ce cas, et suivant les circonstances, a pu n'être considérée que comme une vente ordinaire faite à des étrangers, et non comme une licitation. Conséquemment il a pu être jugé qu'il ne résultait de cet acte aucun des effets du partage, et, par suite, aucune attribution d'un immeuble de la succession; qu'il n'entraînait, à l'égard des héritiers adjudicataires, d'autres conséquences que de les obliger à payer comme simples débiteurs d'un prix de vente.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M<sup>e</sup> Coffinières. (Rejet du pourvoi du marquis de Pennautier. — Ce pourvoi se fondait, indépendamment de l'article 885, sur deux autres moyens qui ont été écartés, soit comme non proposés devant la Cour royale, soit comme ne reposant que sur de simples appréciations de faits et d'actes qui sont du domaine exclusif des juges du fond.)

FRAIS D'INSTANCE. — GARANTIE. — REMBOURSEMENT. — PRESCRIPTION. — RENONCIATION.

I. La question de savoir si l'obligation contractée par un cessionnaire de payer les frais d'une instance soutenue au nom du cédant, et dans l'intérêt du cessionnaire, pour le cas où le cédant vendrait à succomber, renferme aussi celle d'indemniser ce dernier, au cas de succès, de la portion de frais qui ne peut entrer en taxe, et dont le remboursement, par suite, ne peut être réclamé contre celui qui a été condamné aux dépens, est une question d'interprétation des conventions intervenues entre les parties. Sa solution, quelle qu'elle soit, ne peut, par conséquent, donner ouverture à cassation.

II. En supposant que les frais de toute nature avancés par un avoué se prescrivent sans distinction par deux ans, aux termes de l'article 2275 du Code civil, il est permis aux Tribunaux de rechercher dans les actes de la procédure et dans les faits de la cause, s'il n'a pas été renoncé à cette prescription. La déclaration affirmative qu'en donne une Cour royale ne peut être soumise à la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M<sup>e</sup> Mirabel-Chambaud. (Rejet du pourvoi du sieur Liotard contre un jugement du juge de paix de Nîmes.)

CONVENTION. — QUITTANCE. — DOL ET FRAUDE. — ANNULATION.

Une Cour royale qui a annulé comme frauduleuse une cession de droits successifs à laquelle avait pris part un notaire, a pu considérer par voie de conséquence, et d'après les présomptions, qu'une quittance de 4,000 francs, donnée par le cédant, ne prouvait pas suffisamment qu'il eût touché cette somme, et condamner le notaire à la restitution de toutes les sommes provenant de la succession dont il s'était fait céder les droits directement ou indirectement. Ici ne s'appliquent point les articles 1520 et 1522 du Code civil, qui portent que l'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, et, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers ou ayants-cause, la même foi que l'acte authentique. Le dol et la fraude font exception à toutes les règles du droit.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur L... au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M<sup>e</sup> Godard-Sapozny.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 10 juin.

ENREGISTREMENT. — TRANSMISSION IMMOBILIÈRE. — OBLIGATION.

L'acte qui contient à la fois acquisition immobilière sous le nom d'une personne qui se réserve d'être command, élection de command au profit d'un tiers indiqué, acceptation par ce tiers, paiement du prix par l'acquéreur apparent, et subrogation à son profit dans les droits et privilèges du vendeur contre l'acquéreur réel, est passible de deux droits d'enregistrement: 1<sup>o</sup> droit de mutation, à raison de la transmission de propriété; 2<sup>o</sup> droit d'obligation, à raison du paiement fait par le tiers subrogé pour le compte du véritable acquéreur.

Cassation de deux jugements rendus par le Tribunal civil de la Seine du 7 février 1844. Conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. Plaidant, M<sup>e</sup> Moutard-Martin. (Affaire Enregistrement contre Perrier, Pinardon, Leroy et Evrard.)

VOIRIE. — CONSTRUCTION. — SAILLIE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — POSSESSION.

Lorsque des contreforts servant à soutenir le mur de face d'une maison, et faisant saillie sur une rue, sont d'une date postérieure à sa construction, mais que leur établissement remonte à une époque qui n'a pu être fixée, la possession immémoriale fait-elle nécessairement supposer une concession municipale, et interdit-elle à la ville, dont la rue dépend, le droit de revendiquer le terrain prétendu usurpé? (Non rés.)

En tout cas, par cela seul que la ville qui revendique le terrain occupé par les contreforts ne représente pas un plan régulier de la rue, les juges peuvent, sans violer la loi, maintenir le propriétaire dans sa possession.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Lyon (ville de Villefranche contre Laurens); conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M<sup>e</sup> Cotelle et Rigaud. (Aud. du 5 juin.)

(1) Gazette des Tribunaux du 7 juin.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 29 mai.  
(2) Voir la Gazette des Tribunaux du 24 mai.





fiance dans le sentiment de son innocence; cet homme, qui a fui l'approche de la gendarmerie, attend-il au moins le jour de la justice avec sérénité? Non, il ne reculera pas devant un crime atroce pour recouvrer sa liberté.

C'était le 27 février dernier : une religieuse, une de ces femmes qui se condamnent elles-mêmes à la prison, dont le dévouement est le secret de Dieu, descendait l'escalier qui donnait dans la chambre de Gonet. A l'instant Gonet, qui a entrevu tout à la fois la liberté et l'impunité, la saisit à la gorge, lui met la main dans la bouche, et quand il l'a privée du mouvement, animé par des instincts féroces, il la frappe sur le visage; et ce n'est que quand il la croit morte qu'il se précipite dans l'escalier. La sœur est relevée sanglante. L'ébranlement, la longue perturbation de la scène du 27 février lui ont laissé une maladie qui compromet gravement son existence.

Que dit Gonet mis en présence de cette sœur : « Je n'ai pas frappé cette femme; elle a peut-être roulé dans l'escalier; ce n'est pas moi. » Hier, cette religieuse, cette femme dévouée aux souffrances humaines, demandait grâce pour cet homme qui l'avait si gravement maltraitée. Je vous conjure, Messieurs, de ne pas vous associer à ces pensées de miséricorde; jamais une pensée de pitié n'a-t-elle trouvé place dans ce cœur dépravé? a-t-il eu de la pitié pour l'infortuné Passot?

Le pardon pour cet homme, ce serait l'impunité de la justice, ce serait l'impunité; oui, pour les grands coupables, la miséricorde, c'est l'impunité, c'est-à-dire un encouragement à persévérer dans les funestes voies de la perversité. L'homme a tenu ce qu'a promis l'enfant : c'est à vous de l'arrêter dans le crime où il a si vite et si déplorablement progressé.

Après ce réquisitoire, l'audience est suspendue pendant une demi-heure; lorsqu'elle est reprise M. Théodore Grandperret commence ainsi la défense :

Vous avez entendu l'organe de l'accusation; vous avez éprouvé l'influence que ses paroles ont exercée sur vos esprits. Si je parle d'abord devant vous de cette influence si funeste, c'est surtout pour signaler les dangers qu'elle présente. C'est peut-être un malheur lorsque l'accusation se présente ainsi armée. Vous vous tiendrez en garde contre les impressions qu'elle fait naître dans vos cœurs l'habile organe du ministère public; c'est l'impression définitive, quand vous aurez entendu la défense, qui déterminera votre verdict.

Ce procès, Messieurs, est encore un de ceux sur lesquels il faut se faire une opinion sur des présomptions, et ne pas procéder du connu à l'inconnu. Il y aurait du danger à agir autrement; et quand il s'agit d'un châtiment suprême, il faut y réfléchir.

L'avocat explique les antécédents de Gonet. Il est né dans un pays montagneux, agreste et sauvage. Trop souvent des scènes de violence plus ou moins graves amènent des prévenus devant la justice de Villefranche. La magistrature, pour frapper l'imagination, pour prévenir le retour de ces actes de brutalité, sévit avec vigueur, et veut faire des exemples. C'est ce qui explique la première et sévère condamnation infligée à Gonet. Les autres témoignent d'une nature légère, imprudente, et non des inclinations perverses pour le vol.

M. Grandperret aborde les faits de la cause; il dit le motif qui a engagé Gonet à partir de Monsols pour Villié; il esquisse ensuite de répondre à toutes les charges de l'accusation. Il termine par une péroraison qui paraît produire une vive impression sur la Cour et le jury.

M. le président résume les débats. Arrivant aux moyens de la défense, il donne un éloge mérité au jeune avocat qui a défendu avec tant d'habileté une cause en quelque sorte désespérée.

MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Sur la première question, la réponse du jury est : *Oui* à la majorité.

Sur la circonstance aggravante de préméditation, la réponse est : *Non*.

Sur la deuxième question relative aux violences exercées sur la sœur Saint-Jubin, sa déclaration est : *Oui*.

La Cour fait rentrer l'accusé, et lui applique, en conséquence de ce verdict, la peine des travaux forcés à perpétuité.

Gonet entend cet arrêt avec la même impassibilité qu'il a apportée dans le cours des débats.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — Hier, un incident singulier est venu égarer l'auditoire d'ordinaire si sérieux et si paisible de notre Tribunal de commerce.

Avant que les magistrats ne fussent en séance, on avait remarqué un personnage dont le modeste accoutrement était rehaussé d'un magnifique parapluie écarlate.

Déjà plusieurs fois l'impudence de cet homme s'était manifestée; il avait été de l'huissier au greffier, et de celui-ci aux avocats, pour leur exhiber un papier timbré. Il était facile de voir que ce n'était pas là un plaideur ordinaire.

Enfin sa cause est appelée; le poursuivant demande que l'homme au parapluie rouge soit condamné comme endosseur d'un billet.

Celui-ci s'avance d'un pas dégagé, et, la main sur la poignée de son riflard, déclare qu'il ne sait pas trop ce que c'est qu'un billet; il jure ses grands dieux qu'il n'en a jamais signé, et qu'il serait curieux de voir la signature qui lui est attribuée. Le demandeur lui fait voir la signature *Beuzeboe* apposée au dos du billet, et lui demande s'il porte ce nom. « Oui, dit-il, je m'appelle Guillaume Beuzeboe aimé; mais le billet n'est point signé par moi; peut-être que c'est la femme de mon frère qui l'a signé pour son homme. Mais ça ne me regarde pas. Voici ma signature sur mon bail; voyez s'il y a de la ressemblance. »

La-dessus le demandeur veut faire renvoyer l'affaire à huitaine pour prendre des renseignements. L'homme au parapluie s'y oppose vivement : « Je viens de Vattetot-sur-Mer, c'est une vingtaine de lieues que je fais à pied, je n'ai pas envie d'en faire quarante! »

Pour éviter le voyage à notre habitant de Vattetot, le Tribunal lui donne acte de la méconnaissance de la signature, et ordonne qu'il paraphera le billet, conformément à la loi.

*Beuzeboe* : Comment faut-il que je m'y prenne pour parapher?

M. le président : Il faut signer pour attester l'identité du billet.

*Beuzeboe* : Ah! mais, je ne signerai rien; on ne m'attrapera pas. Le maître d'école de chez nous m'a dit de ne rien signer. Voilà mon bail.

M. le président : Cette signature ne vous engage pas à payer le billet; c'est une simple formalité.

*Beuzeboe* : Vous me coupez plutôt les deux poings que de me faire signer. Ah! mais! ah! mais! je n'ai pas signé, et je ne signerai pas. Vous feriez venir les gendarmes et la guillotine, que je ne signerais pas! (Hilarité générale.)

M. le président explique avec la plus grande bonté à ce plaideur vraiment pitoyable qu'il s'agit d'une formalité de procédure, et nullement d'une obligation à prendre; que sa défense est accueillie provisoirement, mais qu'il faut que le billet soit paraphé pour rester aux mains du greffier.

Rien n'y fait; en vain le barreau joint ses explications et ses instances à celles de M. le président, notre homme fait face de tous côtés, et résiste avec énergie en accompagnant son refus des mouvements les plus grotesques. Au moment où il s'anime le plus, on le voit porter les deux mains à son parapluie, on craint un instant qu'il n'en vienne aux dernières extrémités.

Enfin, M. le président trouve un mot heureux pour ex-

pliquer à ce terrible homme ce dont il s'agit : « On vous demande de signer que vous n'avez pas signé. C'est un trait de lumière qui traverse cet épais cerveau. Comme ça, dit-il, je veux bien signer, notre maître d'école n'avait pas pensé à cette signature-là; il ne me fera pas de reproches. »

Notre homme prend la plume d'une main, son parapluie de l'autre, appose la signature si longtemps refusée, et repart pour Vattetot-sur-Mer, enchanté de l'heureuse issue de ce long débat.

PARIS, 10 JUIN

M. Mérilhou a présenté aujourd'hui à la Chambre des pairs le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur le traitement des juges de paix. La Commission conclut à l'adoption du projet.

La rue Constantine, qui fait suite à la place du Palais-de-Justice, et qui ouvre de la façade de ce palais une fort belle vue, a fait disparaître, pour son exécution, non nombre de ces maisons antiques et délabrées, dignes de recevoir les réunions du *Tapis-Franc*. La rue Constantine, dans ses nouvelles et belles proportions, traverse et coupe l'ancienne rue de la Licorne; dans cette rue, la maison n° 5 était assujéti à l'alignement, suivant une clause d'un contrat d'adjudication nationale du 1er germinal an V, ainsi conçu : « L'adjudicataire sera tenu de se conformer à l'alignement de la nouvelle rue quand il en sera requis, et ce sans indemnité. » M. Rimbeuf, propriétaire de cette maison, prétendait, par l'organe de M. Adrien Benoît, indépendamment du moyen de prescription qu'il opposait à l'action de la ville de Paris, que cette clause ne pouvait s'appliquer restrictivement qu'à la rue de la Licorne, et non à celle créée depuis sous le nom de rue de Constantine.

Mais, sur la plaidoirie de M. Boinvilliers, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), persistant à repousser le moyen de prescription, a pensé que, par ces mots la *rue nouvelle*, la clause ne pouvait avoir entendu la rue de la Licorne qui existait déjà, mais bien celle projetée sur le plan de la commission des artistes, et qui n'était autre que celle exécutée sous le nom de Constantine. La demande d'indemnité de M. Rimbeuf a donc été rejetée, si ce n'est pour une somme de 2,000 francs, prix évalué par la Cour, des matériaux de démolition dont la ville de Paris s'était emparée indépendamment du terrain.

La cause de M. de Lamartine contre M. Béthune, sur la question de compétence du Tribunal de première instance pour statuer sur la demande en nullité des conventions relatives à la vente des œuvres de l'illustre écrivain, était indiquée pour l'audience d'aujourd'hui à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour. M. Chaix-d'Est-ANGE s'était présenté pour la plaider au nom de M. de Lamartine; mais M. Béthune a signifié son désistement de l'opposition par lui formée à l'arrêt par défaut confirmatif du jugement qui a déclaré le Tribunal civil compétent, contrairement à la prétention de M. Béthune, qui avait demandé le renvoi devant arbitres-juges.

La cause, sur cet exposé de M<sup>rs</sup> Lagardé et David, avoués de MM. Béthune et de Lamartine, a été rayée du rôle.

Reste à statuer sur le fond, qui a pour objet, comme on sait, 1<sup>o</sup> la vente faite par M. de Lamartine à M. Béthune, le 20 juillet 1844, de ses Œuvres inédites, tant celles en cours d'exécution que celles à faire par la suite; 2<sup>o</sup> de ses Œuvres anciennes, après la cessation de la jouissance de M. Gosselin, laquelle prend fin au 1<sup>er</sup> avril 1849; 3<sup>o</sup> la publication d'une édition populaire de l'*Histoire des Girondins*, à l'aide d'une souscription nationale. Le Tribunal de première instance va sans doute être immédiatement saisi de ces débats.

Nous avons dit que le conseil municipal de la Seine avait été appelé à délibérer sur la création d'un troisième bureau auxiliaire du Mont-de-Piété. Après une fort longue discussion, la majorité du conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à établir ce bureau; mais le conseil a décidé en même temps qu'il serait procédé à la révision des règlements du Mont-de-Piété.

Nous ne pouvons qu'approuver cette seconde partie de la délibération, mais nous comprenons difficilement que le conseil municipal n'ait pas cru devoir rendre ses vœux plus significatifs, en adoptant lui-même une mesure qui était demandée dans l'intérêt des classes pauvres, et dont le but était de dégrever les emprunteurs d'une partie des charges qui pèsent sur eux.

Isidore Daumalle, jeune homme de vingt-quatre ans, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Grandet, sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France. Saisi, le 16 janvier dernier, en flagrant délit d'émission d'une pièce de cinq francs à l'effigie du Roi Louis-Philippe, et au millésime de 1842, il fut conduit immédiatement à son domicile, où l'on fit une perquisition minutieuse. Il fut obligé, en présence des résultats que produisit cette mesure, de convenir de la coupable industrie à laquelle il demandait depuis longtemps des moyens d'existence.

Daumalle vivait avec une fille Pasquet, qu'il avait retirée d'une maison publique du plus bas étage; quoique simple garçon charcutier, il a eu, lui aussi, ses petites bouffées de poésie; et voici un échantillon des vers qu'il adressait à cette fille :

Honorer tes vertus, aimable autant que belle,  
Ne différant des Dieux qu'autant que tu es mortelle,  
Desirée, dont les traits savent si bien charmer,  
Semblerait sur mon cœur devoir toujours régner.

Après les vers venaient, dans les affections de Daumalle, les sentences latines, qu'il arrangeait, bien entendu, à sa manière; nous n'en rapporterons que deux : *Pax huic domui et omnibus habitantibus*; « Paix à cette maison et à ses habitants. » *Velut ascendenti descendendum, ita et vivat moriendum*; « Après avoir monté il faut descendre, après avoir vécu mourir. »

Enfin, s'il fallait l'en croire, les sciences exactes ne lui seraient pas étrangères. Ainsi, il expliquait la présence des fourneaux, des substances métalliques, de l'atmosphère enfin du faux monnayeur dans sa chambre, par les expériences de chimie auxquelles il se livrait. On lui fit observer qu'à la rigueur la charcuterie peut se faire sans le secours de la chimie, aussi répondait-il qu'il faisait de la pierre infernale pour divers pharmaciens, ce qui a été connu absolument inexact.

Il a fallu conclure de là qu'il se livrait bien à la fabrication de la fausse monnaie. Et comment ne pas conclure ainsi quand on trouvait chez lui, indépendamment des objets dont nous venons de parler, une foule de moules de toutes sortes, indiquant des fabrications de pièces de tous les régnes, et jusqu'à des moules portant l'empreinte du bonnet de la liberté? Il s'est en vain défendu en disant qu'il n'avait jamais coulé la Liberté. Ses juges ont pu rire de la saillie, mais ils ont déclaré constantes la fabrication et l'émission de fausses pièces d'argent ayant cours légal en France.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Glandaz, et combattue par M. Cauvain.

Les jurés ayant admis des circonstances atténuantes,

Daumalle a été condamné à sept années de travaux forcés et à l'exposition publique.

Une jeune femme de 25 ans, remarquablement jolie, et dont la toilette de fort bon goût est d'une élégance que l'on voit rarement en pareil lieu, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'adultère. Son complice a passé la quarantaine; c'est un ex-beau, dont les cheveux grisonnent, dont le ventre ballonne, et dont le nez trogneonne.

Un défenseur du beau sexe a dit que lorsqu'une femme se conduisait mal, c'était presque toujours par la faute du mari. L'affaire dont nous allons parler vient donner raison à cette proposition plus galante qu'exacte.

M<sup>me</sup> Gaumier se conduisait d'une manière exemplaire. Exposée incessamment aux regards dans un magasin tout étincelant de dorures et de globes de gaz, elle supportait les œillades dont elle était le point de mire sans embarras comme sans affectation, et savait retenir les plus téméraires dans les bornes du respect par la dignité de son maintien et la réserve de ses paroles. Cependant, son mari était tourmenté d'une jalousie vague qui ne savait à qui s'en prendre ni où se fixer. Ces sortes de jalousies sont les plus tenaces, les plus terribles de toutes, en ce qu'il est impossible de s'assurer si les soupçons que l'on a sont fondés ou non.

M. Gaumier imagina de confier ses secrètes agitations à un sien ami, camarade de collège, qui était reçu dans la maison familièrement et sans conséquence. Il venait fréquemment demander la soupe à son ancien condisciple, et Mme Gaumier avait pour lui ces prévenances sans façon auxquelles une femme s'habitue avec un ami d'enfance de son mari.

Le camarade de collège, on lui doit cette justice, parut fort surpris des terreurs conjugales de M. Gaumier, et chercha à lui en faire comprendre l'injustice. Mais le mari insista, et finit par dire à son confident : « Si tu me refuses, c'est que tu n'es pas mon ami, je ne te verrai plus. »

Le brave garçon ne prouva que trop, à son ancien condisciple, qu'il était toujours son ami.

Pendant un mois environ, il fit en conscience son métier d'observateur. Quand Mme Gaumier devait sortir, il en était prévenu par le mari, et suivait discrètement la femme jusqu'à ce qu'elle fût rentrée au giron marital. De ce continu examen, il résulta pour lui ce dont il était déjà sûr, à savoir que Mme Gaumier était le modèle des femmes; mais il en résulta autre chose. Cet ami de la maison, qui, jusque là, n'avait pas fait attention à la femme de son camarade, parce que, dès l'origine et à son insu même, il avait appris à la respecter, remarqua, dès qu'il fut chargé du rôle que lui confia le mari, que Mme Gaumier était réellement une bien jolie femme; qu'elle avait les cheveux du plus beau noir, l'œil le plus doux, le sourire angélique, un pied de Cendrillon et une taille de créole. Il se dit qu'un homme qui soupçonnait une telle femme n'était pas digne de la posséder, et il alla raconter à Mme Gaumier tout ce que son ami lui avait confié et la mission dont il l'avait chargée. Seulement, il se garda bien de dire qu'il était en exercice depuis un mois; il prétendit, au contraire, que cette proposition l'avait indigné, mais qu'il l'avait acceptée de peur que son mari n'en chargât un autre moins délicat que lui. Puis vinrent de ces petites phrases perfides sur le caractère des maris, sur leurs injurieux soupçons, sur le bonheur dont ils n'étaient pas dignes, et sur le triste sort des femmes qui, tenant une conduite irréprochable, n'avaient pas même, dans le cœur de leurs époux, la récompense qu'elles méritaient si bien, c'est à dire la confiance et les respects de l'homme auquel leur sort était uni.

Mme Gaumier, irritée des injurieuses appréhensions de son mari, était dans une disposition d'esprit très favorable aux discours intéressés de l'ami de collège. Toujours est-il que M. Gaumier sut bientôt à ne pouvoir s'y méprendre, qu'il était trompé par celui-là même dont il avait fait le gardien de son honneur. Cette fois il ne prit pas de confident, il se mit lui-même aux aguets; il apprit bientôt qu'un petit appartement avait été loué, où Mme Gaumier faisait des visites journalières, et, selon l'expression dont il s'est lui-même servi devant le Tribunal en formulant sa plainte, *il fut assez heureux* pour faire constater le flagrant délit.

Mme Gaumier ne sait pas répondre aux faits de la prévention; elle ne se défend que par ses larmes. Son complice, après avoir raconté tout ce que nous avons dit plus haut, rejette tout sur le mari, sur ses soupçons injustes, sur le rôle dont il l'avait chargé, et surtout sur l'occasion, cette grande tentatrice, qui fait beaucoup plus de péchés que de bonnes œuvres.

Le Tribunal, malgré les efforts de M. Théodore Perrin, défenseur des prévenus, a condamné la dame Gaumier et son complice à trois mois d'emprisonnement chacun, et ce dernier, en outre, à 100 fr. d'amende.

Kircher est un joli petit Allemand, prévenu, devant le Tribunal correctionnel, d'avoir frappé une femme. Il ne le nie pas, et il emploie tout ce qu'il sait de mauvais français pour le dire, le redire encore, et s'en applaudir.

M. le président : Dans une rixe de barrière qui a eu lieu le 18 mai, vous êtes prévenu d'avoir frappé la femme d'un ouvrier?

Kircher : Non, moi bas patu son vemme.

M. le président : Dans l'instruction vous l'avez avoué.

Kircher : Barton, m'sieu le Brésident, j'beux pas avoir patu son vemme, il être que son maîtreze.

M. le président : C'est toujours battre une femme.

Kircher : Ah! ia, ia, houi, houi, tu d'même un vemme, ia.

M. le président : Quel motif vous a fait frapper cette femme?

Kircher : Le modiv, il était pon, très pon, la temoiselle elle ma vigé galote la bremière, sur mon tête....

M. le président : Cela n'est guère probable; une femme ne frappe pas ainsi un homme sans avoir été provoquée.

Kircher : Si, si, pien frai, mon brésident; donné elle galote la bremière sur mon tête; j'avre regardé mon chabeau qu'il était tout ablati, mais che t'isais rien; c'est gand j'ai fu mon bipe qu'il était cassée que j'avre été en goière, et j'ai vigé d's galotes aussi à la temoiselle : voilà le bipe (il montre les deux morceaux de sa pipe cassée).

M. le président : Cela serait-il vrai, vous ne seriez pas excusable d'avoir frappé une femme.

Kircher : Si, si, moi pien fait mon tevoir; tans mon bays, les tames, quand cassent les bipes aux hommes, turs des galotes.

La demoiselle nie avoir donné le premier coup, mais en même temps elle laisse soupçonner qu'elle n'a pas été étrangère à la catastrophe de la pipe. En l'absence de tous autres témoins, Kircher a été renvoyé de la plainte sans dépens.

La femme Lamanchette est une vagabonde émérite, et déjà même bien avant sur le retour. Elle paraît, au reste, avoir une grande habitude de la police correctionnelle, où elle semble se trouver en plein pays de connaissance, et cela se conçoit quand on apprend que c'est aujourd'hui pour la quatorzième fois qu'elle a maille à partir avec la justice, et toujours pour le même motif.

M. le président : Vous êtes donc incorrigible?

La femme Lamanchette : C'est à craindre, brésident; à mon âge on ne se corrige guère, et le pli est trop pris depuis trop longtemps.

M. le président : Vous avez été arrêtée en état de vagabondage?

La femme Lamanchette : En apparence, je ne dis pas non; mais en réalité, y a erreur du gouvernement, et je le prouve par iron domicile.

M. le président : Mais si vous avez un domicile, comment se fait-il qu'on vous ait surprise couchée et dormant sous les piliers des halles?

La femme Lamanchette : C'est qu'on est si bien là pour boire de l'eau-de-vie toute la nuit! et je l'aime tant l'eau-de-vie!

En faisant cette exclamation profondément bachique, la prévenue passe et repasse sa langue sur ses lèvres, comme pour y chercher encore quelques gouttes de sa liqueur favorite.

M. le président : Avez-vous des moyens d'existence?

La femme Lamanchette : Certainement, puisque je bois, et on ne me fait jamais de crédit, et c'est dommage, mais on a bien raison. Je gagne fort gentiment ma boisson à vendre des bouquets ou des allumettes, selon la saison.

M. le président : Lors de votre arrestation, il y avait déjà quelque temps que vous n'aviez paru dans votre garni.

La femme Lamanchette : Ah dam! y avait trois jours et trois nuits que je m'en donnais sans vouloir me déranger, pourquoi que je n'avais pas voulu quitter l'endroit. Eh bien, vrai, vous me croirez si vous voulez, j'en ai bu, j'en ai bu, et malgré tout ça, je n'ai pas encore pu aller jusqu'au fond de ma bourse, y'm' restait encore 15 centimes, comme qui dirait trois petits verres; — en prison, c'est du bien perdu.

Le Tribunal condamne la femme Lamanchette à un mois de prison.

Des vols nombreux, accomplis tous dans les mêmes conditions d'effraction, d'escalade et de fausses clés, avaient été commis depuis trois mois environ dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville et des Arcis. C'était au préjudice des marchands de vins, des fruitières, des gargotiers, et autres commerçants de menu détail que ces vols se commettaient toujours; on s'introduisait la nuit dans leurs caves, dans leurs arrière-boutiques, dans leurs resserres à provisions, et on en enlevait, en brisant les portes, les meubles et les armoires, tout ce qui présentait quelque valeur.

La police à laquelle des déclarations identiques étaient transmises, avait étendu sa surveillance sur ces deux quartiers. Vers le milieu de la dernière nuit, cette mesure a eu pour résultat l'arrestation de l'audacieux auteur de ces vols.

Une ronde, composée d'un brigadier et d'agens, ayant aperçu vers minuit dans les environs de l'Hôtel-de-Ville un homme à allures suspectes, l'observa, et parvint à le voir un peu plus tard retirer d'une gargoille ouverte devant la maison n° 23, place de l'Hôtel-de-Ville, deux pinces dites *monseigneur*, qu'il cacha aussitôt sous sa blouse. Cet homme, qui ne se doutait pas de la surveillance dont il était l'objet, une fois nanti de ces instruments d'effraction, s'enfonça dans les rues tortueuses du quartier des Arcis. Arrivé rue de la Tauerie, et après s'être assuré que personne ne se trouvait dans la rue, il pénétra dans la maison n° 7, dont il ferma sur lui la porte d'allée.

Evidemment cet individu venait là pour commettre un vol. Les agens cherchèrent donc les deux issues de la rue pour être certains de s'assurer de sa personne lorsqu'il se retirerait. Entre deux et trois heures la porte de l'allée s'ouvrit; l'homme reparut, et, après avoir regardé si personne ne pouvait le voir, il descendit la rue dans la direction du quartier Saint-Martin. En ce moment, la ronde de nuit l'envoloppa, et le brigadier lui mit la main sur le collet. Mais lui, se méprenant sur l'intention de ceux qui l'arrêtaient ainsi sur la voie publique, et les voyant revêtus de blouses, crut avoir affaire à des voleurs. Sans se troubler donc le moins du monde, et comme s'il eût été entouré de compagnons : « La plaisanterie est bonne, leur dit-il en langage d'argot; vous ne ferez pas vos frais ce soir, je suis un hardi voleur comme vous, et la preuve, c'est que je ne marche pas sans mes outils! »

En disant ces mots, il retira de dessous sa blouse les deux pinces à effraction et un trousseau de fausses clés qu'il montrait au chef de ronde, lequel s'empressa de les saisir.

Conduit au poste, cet individu fut trouvé porteur d'un couteau catalan, d'allumettes chimiques et autres objets qui ne quittent jamais les voleurs. Le marchand de vins qui occupe la boutique formant le rez-de-chaussée de la maison n° 7 rue de la Tannerie, où cet homme s'était introduit, ayant été réveillé, on examina les lieux, et on reconnut que la trappe de sa cave donnant sur l'allée avait été brisée en partie. Toutefois le voleur n'avait pu y pratiquer une ouverture assez large pour lui livrer passage, parce que le marchand ayant déjà été volé de la même manière il y a trois mois, avait fait appliquer des barres de fer en dessous et en travers de sa trappe.

Le voleur de nuit, qui a été reconnu pour un libéré, a été mis à la disposition de la justice.

Des difficultés qui se sont élevées sur la question des salaires entre les compagnons charpentiers et les maîtres propriétaires de chantiers, a eu pour conséquence, depuis hier matin, le chômage complet des travaux de charpente dans toute l'étendue du département de la Seine. Les ouvriers et compagnons charpentiers ne se sont du reste jusqu'à ce moment livrés à aucune démonstration hostile, ni même illégale, et il y a tout lieu d'espérer que le conflit d'intérêts qui a causé le chômage sera facilement aplani, et que les travaux reprendront sans plus longs retards.

Dans la seule journée d'hier lundi, on arrêta à la barrière Rochechouart et dans différents cabarets des boulevards avoisinants, six forçats ou réclusionnaires libérés en état d'infraction à leur ban de surveillance. Un de ces individus, jeune homme de vingt-sept ans, qui a déjà subi cinq années de réclusion, a cherché à se donner la mort par strangulation, en se pendant à l'aide de sa cravate aux barreaux de la fenêtre du violon où il avait été enfermé au poste de la barrière Rochechouart.

De prompts secours l'ont rappelé à la vie; mais, interrogé sur les causes de sa tentative de suicide, il a manifesté le regret d'avoir été sauvé par la vigilance du chef de poste. « J'ai déjà passé les plus belles années de ma vie en prison, a-t-il répondu, me voilà arrêté et inévitablement condamné pour rupture de ban; il faudra encore rester en prison, puis ensuite être encore soumis à la surveillance. Dans une pareille position, il vaut mieux en finir; j'ai échappé cette fois, mais je recommencerais à la première occasion. »

On a arrêté avant-hier, à Belleville, le chef d'un atelier important, sous prévention de s'être livré, comme auteur ou comme complice, à la fabrication de fausses pièces de monnaie. C'est un vertu d'un mandat et d'une commission rogatoire décernée par le juge d'instruction du parquet de Meaux que cette arrestation a été opérée par le commissaire de police de Belleville. Il paraît qu'un jeune apprenti de l'atelier, ayant été arrêté à Meaux en flagrant délit d'émission de fausse monnaie, aurait, dans ses réponses devant le magistrat interrogateur, révélé des faits qui tomberaient à la charge de son maître.

L'apprenti arrêté à Meaux a été, du reste, dirigé sur

